



LETTRES - PATENTES  
SUR ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI.

*Qui ordonne que, conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1749, les Officiers des Monnoies auront seuls le droit d'apposer des scellés & de procéder aux inventaires dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, en cas de faillite ou décès des Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres personnes y demeurans: Fait défenses aux Juges ordinaires, d'entreprendre ni faire aucuns actes de juridiction dans l'intérieur desdits Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de Justice d'y en mettre aucun à exécution, sans le pareatis des Officiers desdites Monnoies.*

Du 15 Février 1757.

*Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Mars suivant.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les  
Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous  
étant fait représenter, en notre Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le

6 Avril 1756, par lequel nous aurions ordonné que les scellés apposés sur les effets du Directeur actuel de la Monnoie de Lille, à l'occasion de sa faillite, par les Officiers du Magistrat de la ville de Lille, seroient par eux levés & ôtés, si fait n'avoit été, dans le jour de la signification de notre dit Arrêt; & qu'en conséquence des scellés apposés par les Officiers de ladite Monnoie, qui subsisteroient seuls, il seroit par eux procédé, à la requête de notre Procureur en icelle, à l'inventaire des titres, papiers & effets de ce Directeur, en présence des opposans ou eux dûment appelés, pour être ensuite, sur les demandes & contestations des parties, si aucunes étoient formées, jugé & décidé par les Officiers de ladite Monnoie, conformément à la disposition de nos Ordonnances & Règlements, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies de Paris, jusqu'à ce qu'il en fût autrement par Nous ordonné : Vu aussi les mémoires présentés par les **Mayor & Échevins** de Lille, contenant que nous sommes sans intérêt dans cette faillite, puisque la caisse de ce Directeur s'étoit trouvée remplie des fonds à nous appartenans, lesquels avoient été remis entre les mains du Contrôleur; qu'ainsi c'étoit à eux à apposer les scellés sur les meubles & effets particuliers de ce Directeur; mais que quand même les Officiers des Monnoies auroient seuls droit d'apposer des scellés dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & d'y procéder aux inventaires, conformément à l'Arrêt rendu en notre Conseil le 7 Avril 1749, qui n'étoit pas connu à Lille, parce qu'il a été rendu contre les Officiers de la prévôté de Nantes, ce seroit toujours, aux termes du même Arrêt, aux Juges ordinaires qui sont les supplians pour la ville de Lille, qu'appartiendroit après l'inventaire fait, la connoissance de la faillite & des demandes & contestations des parties: Que depuis ce Directeur ayant justifié de la fidélité de sa conduite à notre égard, a été rétabli dans ses fonctions qu'il avoit quittées, ce qui prouve que nous étions sans intérêt réel dans cette faillite; que cependant les Officiers de la Monnoie de Lille viennent de rendre une Ordonnance par laquelle ils prétendent

en connoître, & faire contre tout droit, l'ordre entre les créanciers de ce Directeur, ce qui a mis lesdits Mayeur & Echevins dans la nécessité de rendre une Sentence qui défend aux Officiers de la Monnoie, de connoître de cet ordre. Vû ladite Ordonnance & ladite Sentence ; Vû aussi les réponses faites à ces mémoires par les Officiers de notre Cour des Monnoies de Paris, auxquels ils ont été communiqués, contenant que les comptes du Directeur en faillite, n'étant pas arrêtés, ni son travail jugé, il pourroit encore se trouver débiteur envers nous ; qu'ainsi ce seroit à eux qu'il conviendrait de laisser la connoissance des suites de cette faillite. Vû aussi l'Arrêt de notre Conseil du 7 Avril 1749 : sur quoi nous avons pourvû par l'Arrêt de ce jourd'hui, rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires serent expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, du 18 Janvier 1757, sera cassée & annullée, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ; & en conséquence, que toutes les discussions concernant cette même faillite, seront portées par-devant les Mayeur & Echevins de ladite ville de Lille, à qui seuls la connoissance en doit appartenir & qui seuls feront l'ordre entre les créanciers du Directeur. Et pour prévenir de semblables contestations à l'avenir entre les Officiers de nos autres Monnoies & les Juges ordinaires des villes où elles sont établies, & régler leurs droits respectifs ; Nous, en confirmant & expliquant plus au long les dispositions de l'Arrêt de notre Conseil du 7 Avril 1749, avons ordonné & ordonnons, qu'en cas de faillite ou décès d'Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres personnes, demeurans dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, les scellés seront apposés sur leurs biens & effets, & l'inventaire fait & parfait par les seuls Officiers d'icelles, pour, après la confection dudit inventaire, être par eux, si le cas y échet, statué ce qu'il

appartiendra, sur les effets à nous appartenans, fervans, ou ayans trait à la fabrication des Monnoies, & ensuite les parties renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour la liquidation ou discussion des droits & intérêts des héritiers des décédés, ou créanciers des gens en faillite; auxquels Juges ordinaires nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'entreprendre ni faire aucuns actes de juridiction dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de justice d'y en mettre aucun à exécution, sans le *pareatis* de ceux desdites Monnoies. Défendons aussi à tous Officiers de Monnoies, de prétendre après l'inventaire parfait, faire aucuns actes de liquidations & partages entre héritiers, ni même d'ordre entre créanciers, que dans le cas où les Directeurs de Monnoies, Officiers ou Commis, feroient réellement en faillite envers nous. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble notredit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel, exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quinziesme jour de Février, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. *Signé, LOUIS.* *Et plus bas, par le Roi. Signé, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que, en ce qui concerne les Directeurs des Monnoies, les Juges ordinaires puissent prendre connoissance, en aucun cas, de la suite des scellés & inventaires qui seront apposés & faits par les Officiers desdites Monnoies, jusqu'à ce que par le jugement du travail desdits Directeurs, & l'apurement de leurs comptes envers le Roi, ils soient entièrement quittes envers Sa Majesté. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le douzième jour de Mars mil sept cent cinquante-sept. Signé, GUEUDRÉ.*

*Enregistrées au Greffe du Siège Royal de la Monnoie de Lille, où & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait à Lille le vingt-six Mars mil sept cent cinquante-sept. Signé, DATHIS.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.